

MÉMORIAL

DU



Memorial

DES

Grand-Duché de Luxembourg.

Großherzogthums Luxemburg.

Mercredi, 15 mars 1905.

N^o 12.

Mittwoch, 15. März 1905.

Arrêté grand-ducal du 9 janvier 1905, portant approbation de la Déclaration signée le 23-27 décembre 1904 entre le Luxembourg et les États-Unis d'Amérique au sujet de la protection réciproque des marques de fabrique et de commerce.

Nous ADOLPHE, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu la Déclaration signée à Luxembourg, le 23, et à La Haye, le 27 décembre 1904, entre le Grand-Duché de Luxembourg et les États-Unis d'Amérique, au sujet de la protection réciproque des marques de fabrique et de commerce dans les deux pays ;

Vu l'art. 9 de la loi du 28 mars 1883, sur la protection des marques de fabrique et de commerce ;

Sur le rapport de Notre Ministre d'Etat, président du Gouvernement, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. La Déclaration prémentionnée est approuvée et sera publiée au *Mémorial*, afin d'exécution.

Art. 2. Notre Ministre d'Etat, président du Gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Château de Hohenbourg, le 9 janvier 1905.

Pour le Grand-Duc :
Son Lieutenant-Représentant,
GUILLAUME,
Grand-Duc Héritaire.
Le Ministre d'Etat,
Président
du Gouvernement,
EYSCHEN.

Groß Beschluß vom 9. Januar 1905, wodurch die am 23. — 27. Dezember 1904 zwischen Luxemburg und den Vereinigten Staaten von Nordamerika unterzeichnete Erklärung wegen gegenseitigen Markenschutzes genehmigt wird.

Wir Adolph, von Gottes Gnaden, Großherzog von Luxemburg, Herzog von Nassau, etc., etc., etc. ;

Nach Einsicht der zu Luxemburg und im Haag am 23. bezw. 27. Dezember 1904 zwischen Luxemburg und den Vereinigten Staaten von Nordamerika unterzeichneten Erklärung, wegen gegenseitigen Schutzes der Fabrik- und Handelsmarken ;

Nach Einsicht des Art. 9 des Gesetzes vom 28. März 1883, die Fabrik- und Handelsmarken betreffend ;

Auf den Bericht Unseres Staatsministers, Präsidenten der Regierung, und nach Berathung der Regierung im Conseil ;

Haben beschlossen und beschließen :

Art. 1. Die vorerwähnte Erklärung ist genehmigt und soll behufs Ausführung im „*Memorial*“ veröffentlicht werden.

Art. 2. Unser Staatsminister, Präsident der Regierung, ist mit der Vollziehung dieses Beschlusses beauftragt.

Schloß Hohenburg, den 9. Januar 1905.

Für den Großherzog :
Dessen Statthalter,
Wilhelm,
Erbgroßherzog.
Der Staatsminister,
Präsident der Regierung,
Eyschen.

DÉCLARATION.

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, désirant assurer une protection complète et efficace à l'industrie manufacturière des sujets et citoyens des deux pays, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes :

The Government of the Grand-Duchy of Luxembourg and the Government of the United States of America being desirous of securing a complete and effective protection of the manufacturing industry of the subjects and citizens of the two countries, the undersigned, being duly authorized to that effect, have agreed upon the following provisions.

Art. 1^{er}. — Les sujets et citoyens de l'une des hautes parties contractantes jouiront dans les États ou possessions de l'autre, en ce qui concerne la protection des marques de fabrique et de commerce, des mêmes droits que les nationaux.

Art. 1. — The subjects and citizens of each of the high contracting parties shall enjoy in the dominions and possessions of the other the same rights as are given to native subjects or citizens in matters relating to trade-marks.

Art. 2. — Pour assurer à leurs marques la protection stipulée par l'article précédent, les sujets luxembourgeois dans les États-Unis d'Amérique et les citoyens des États-Unis d'Amérique dans le Grand-Duché de Luxembourg devront remplir les formalités prescrites à cet effet par les lois et règlements du pays dans lequel la protection est désirée.

Art. 2. — In order to secure for their marks the protection stipulated for by the preceding article, Luxemburg subjects in the United States of America and American citizens in the Grand Duchy of Luxemburg must fulfil the formalities prescribed to that effect by the laws and regulations of the country in which the protection is desired.

Art. 3. — Le présent arrangement sera exécutoire dès la date de sa publication officielle dans les deux pays et il demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration des douze mois qui suivront une dénonciation faite par l'une ou l'autre des parties contractantes.

Art. 3. — The present arrangement shall take effect from the date of its official publication in the two countries and shall remain in force until the expiration of twelve months immediately following a denunciation made by one or the other of the contracting parties.

En foi de quoi les soussignés ont signé la présente Déclaration et y ont apposé leurs sceaux.

In witness whereof, the undersigned have signed the present Declaration and have thereto affixed their seals.

Fait en double exemplaire à Luxembourg, le 23, et à La Haye, le 27 décembre 1904.

Done in duplicate at Luxemburg, the 23, and in The Hague, the 27 december 1904.

(L. S.) signé : EYSCHEN.

(L. S.) signé : STANFORD NEWELL.

Avis. — Administration communale.

Par arrêté grand-ducal en date du 7 mars et., M. Gustave de Marie, rentier à Ettelbruck, a été nommé bourgmestre de la commune d'Ettelbruck, en remplacement de M. Emile Salentiny, décédé.

Bekanntmachung. — Gemeindeverwaltung.

Durch Großh. Beschluß vom 7. d. Mts. ist Hr. Gustav de Marie, Rentner zu Ettelbrück, zum Bürgermeister der Gemeinde Ettelbrück, an Stelle des verstorbenen Hrn. Salentiny, ernannt worden.

Luxembourg, le 9 mars 1905.

Luxemburg, den 9. März 1905.

Le Directeur général de l'intérieur,
H. KIRPACH.

Der General-Director des Innern,
H. Kirpach.

*Avis. — Enseignement supérieur
et moyen.*

Par arrêté grand-ducal du 3 mars et., MM. Michel Runau et Eug. Mousset ont été nommés maîtres de dessin, le premier, au gymnase de Diekirch, le second, à l'école industrielle d'Esch-sur-l'Alzette.

Luxembourg, le 4 mars 1905.

*Le Directeur général des finances,
M. MONGENAST.*

Avis. — Règlement communal.

En séance du 12 janvier 1905, le conseil communal de Schifflange a édicté un règlement sur les jeux et amusements publics. — Ce règlement a été dûment publié et approuvé.

Luxembourg, le 9 mars 1905.

*Le Directeur général de l'intérieur,
H. KIRPACH.*

Circulaire concernant la taxe sur les chiens.

On soutient de divers côtés que le nombre des chiens répandus dans nos villes et campagnes est excessif et que ce fait engendre des inconvénients assez sensibles. Le moyen ordinairement appliqué pour faire disparaître cette situation, consiste à augmenter la taxe sur les chiens. Notre législation sur la matière est organisée de façon que l'initiative d'augmenter cette taxe au delà d'un taux minimum prévu par la loi, est abandonnée aux autorités communales. L'art. 1^{er} de la loi du 20 décembre 1864 fixe la taxe minimum à 20 fr. pour un chien lévrier et à 8 fr. pour toute autre espèce de chiens. Un certain nombre de communes ont déjà relevé ces taxes, en les fixant à 30 fr. pour un chien lévrier et à 10 ou 12 ou 15 fr. pour les autres chiens.

J'invite donc les administrations communales à examiner si les inconvénients signalés existent réellement et, le cas échéant, à prendre une délibération tendant à augmenter les taxes minima prévus par la loi de 1864. Il va sans

**Bekanntmachung. — Höherer und mittlerer
Unterricht.**

Durch Großh. Beschluß vom 3. März c. sind die H. H. M. Runau und Eug. Mousset zu Zeichenlehrern, ersterer am Gymnasium zu Diekirch, letzterer an der Industrieschule zu Esch a. d. Alz. ernannt worden.

Luxemburg, den 4. März 1905.

*Der General-Director der Finanzen,
M. Mongenast.*

Bekanntmachung. — Gemeindevorgem.

In seiner Sitzung vom 12. Januar 1905 hat der Gemeinderath von Schifflingen ein Reglement über die öffentlichen Spiele und Belustigungen erlassen. — Befagtes Reglement ist vorschriftsmäßig veröffentlicht und genehmigt worden.

Luxemburg, den 9. März 1905.

*Der General-Director des Innern,
H. Kirpach.*

Hundschreiben über die Hundesteuer.

Es wird vielfach behauptet, die Zahl der Hunde nehme in Stadt und Land so übermäßig zu, daß daraus empfindliche Mißstände entstehen. Ein gewöhnlich hiergegen angewandtes Mittel besteht in der Erhöhung der Hundesteuer. Unsere einschlägige Gesetzgebung überläßt den Gemeindeverwaltungen das Antragsrecht auf Erhöhung der gesetzlich festgelegten Minimalbeträge dieser Steuer. Gemäß Art. 1 des Gesetzes vom 20. Dezember 1864 ist die Minimaltaxe auf 20 Fr. für einen Windhund und auf 8 Fr. für jede andere Hundegattung festgesetzt. Verschiedene Gemeinden haben bereits diese Taxen auf 30 Fr. für einen Windhund und auf 10, bezw. 12 und 15 Fr. für die anderen Hunde erhöht.

Ich ersuche daher die Gemeindeverwaltungen zu prüfen, ob die vorerwähnten Uebelstände wirklich bestehen, und nothigenfalls über die Erhöhung der durch das Gesetz von 1864 vorgesehenen Minimaltaxen zu berathen. Selbstverständlich unter-

dire que cette délibération, avant de pouvoir sortir ses effets, devra être revêtue de la sanction du Souverain.

Luxembourg, le 9 mars 1905.

Le Directeur général de l'intérieur,
H. KIRPACH.

Avis. — Règlement communal.

Dans leurs séances respectives des 1^{er} janvier et 2 février 1905, le conseil de la fabrique d'église et le conseil communal d'Erpeldange, ont arrêté, de concert avec le bureau des marguilliers et le curé, un règlement de police concernant le jubé de l'église d'Erpeldange. — Ce règlement a été dûment publié.

Luxembourg, le 11 mars 1905.

Le Directeur général de l'intérieur,
H. KIRPACH.

Avis. — Association syndicale.

Par arrêté du soussigné en date de ce jour l'association syndicale pour l'établissement d'un chemin d'exploitation au lieu dit « Weinberg » à Hinkel, dans la commune de Rosport, a été autorisée. — Cet arrêté ainsi qu'un double de l'acte d'association sont déposés au Gouvernement et au secrétariat communal de Rosport.

Luxembourg, le 9 mars 1905.

*Le Ministre d'État, Président
du Gouvernement,*
EYSCHEN.

Avis. — Association syndicale.

Par arrêté du soussigné en date de ce jour, l'association syndicale pour l'établissement d'un chemin d'exploitation au lieu dit « Unter Galgenberg » à Bettendorf, dans la commune de Bettendorf, a été autorisée. — Cet arrêté ainsi qu'un double de l'acte d'association sont déposés au Gouvernement et au secrétariat communal de Bettendorf.

Luxembourg, le 9 mars 1905.

*Le Ministre d'État, Président
du Gouvernement,*
EYSCHEN

liegen die diesbezüglichen Beschlüsse der Gemeindeverwaltungen der landesherrlichen Genehmigung.

Luxemburg, den 9. März 1905

Der General-Director des Innern,
H. Kirpach.

Bekanntmachung. — Gemeindeglement.

In ihren Sitzungen vom 1. Januar resp. 2 Februar 1905 haben der Rath der Kirchenfabrik, sowie der Gemeinderath von Erpeldingen, im Einverständnis mit der Kirchmeisterstube und dem Pfarrer, ein Polizeireglement über die Empore der Kirche von Erpeldingen erlassen. — Befagtes Reglement ist vorschriftsmäßig veröffentlicht worden.

Luxemburg den 11. März 1905.

Der General-Director des Innern,
H. Kirpach.

Bekanntmachung. — Syndikatsgenossenschaft.

Durch Beschluß des Unterzeichneten vom heutigen Tage ist die Syndikatsgenossenschaft für Anlage eines Feldweges, Ort genannt „Weinberg“ zu Winkel, Gemeinde Rosport, approbirt worden. — Dieser Beschluß sowie ein Duplikat des Genossenschaftsactes sind auf der Regierung und dem Gemeindefekretariate von Rosport hinterlegt.

Luxemburg, den 9. März 1905.

*Der Staatsminister, Präsident
der Regierung,*
Eyschen.

Bekanntmachung. — Syndikatsgenossenschaft.

Durch Beschluß des Unterzeichneten vom heutigen Tage ist die Syndikatsgenossenschaft für Anlage eines Feldweges, Ort genannt „Unter Galgenberg“ zu Bettendorf, Gemeinde Bettendorf, approbirt worden. — Dieser Beschluß sowie ein Duplikat des Genossenschaftsactes sind auf der Regierung und dem Gemeindefekretariate von Bettendorf hinterlegt.

Luxemburg, den 9. März 1905.

*Der Staatsminister, Präsident
der Regierung,*
Eyschen.

Avis. — Chambre de commerce.

Par arrêté grand-ducal du 14 de ce mois, M. Léon Metz, maître de forges à Esch-sur-l'Alzette, a été nommé président de la Chambre de commerce, en remplacement de M. Emile Metz, décédé.

Luxembourg, le 14 mars 1905.

*Le Ministre d'État, Président
du Gouvernement,*
EYSCHEN.

Avis. — Autorisation de résider.

Par arrêté grand-ducal en date du 14 mars ct. M. Pierre Kaschten, cultivateur, demeurant à Leithum, né à Reipeldange (Prusse), le 15 avril 1854, a été autorisé à établir son domicile dans le Grand-Duché.

Luxembourg, le 15 mars 1905.

*Le Ministre d'État, Président
du Gouvernement,*
EYSGREN.

Avis. — Associations syndicales.

Conformément à l'art. 2 de la loi du 27 mars 1900, les sociétés ci-après désignées ont déposé au secrétariat de la commune où se trouve établi leur siège social, l'un des doubles de l'acte d'association sous seing privé ainsi qu'une liste indiquant les noms, profession et domicile des administrateurs et de tous les associés, à savoir :

- a) sociétés locales agricoles de Crendal, Eselborn, Kautenbach, Mersch, Neunhausen, Rollingen (Mersch), Sanem, Urspelt;
- b) société viticole de Grevenmacher.

Luxembourg, le 15 mars 1905.

*Le Ministre d'État, Président
du Gouvernement,*
EYSCHEN.

Bekanntmachung. — Handelskammer.

Durch Großh. Beschluß vom 14. d. Mts. ist Hr. Leo Metz, Hüttenberg in Esch a. d. Alzette, zum Präsidenten der Handelskammer, in Ersetzung des verstorbenen Hrn. Emil Metz, ernannt worden.

Luzemburg, den 14. März 1905.

Der Staatsminister, Präsident
der Regierung,
E y s c h e n.

Bekanntmachung. — Wohnsitz.

Durch Großh. Beschluß vom 15. März c. ist Hr. Peter Kaschten, Ackerer, wohnhaft zu Leithum, geboren zu Reipeldingen (Preußen) am 15. April 1854, ermächtigt worden, seinen Wohnsitz im Großherzogthum zu nehmen.

Luzemburg, den 15. März 1905.

Der Staatsminister, Präsident
der Regierung,
E y s c h e n.

Bekanntmachung — Syndikatsgenossenschaften.

Zu Gemäßheit des Art. 2 des Gesetzes vom 27. März 1900 haben nachstehende Genossenschaften auf dem Sekretariate der Gemeinde, in welcher sich ihr Sitz befindet, ein Duplikat der einregistrierten Privaturkunde, nebst einem Verzeichnisse, welches Namen, Stand und Wohnort der Verwaltungsräthe, sowie sämtlicher Mitglieder enthält, hinterlegt:

- a. die landwirthschaftlichen Lokalvereine von Crendal, Eselborn, Kautenbach, Mersch, Neunhausen, Rollingen (Mersch), Sassenheim, Urspelt;
- b. der Weinbau-Verein von Grevenmacher.

Luzemburg, den 15. März 1905.

Der Staatsminister, Präsident
der Regierung,
E y s c h e n.

Avis. — Service sanitaire.

Bekanntmachung. — Sanitätswesen.

Tableau des maladies contagieuses observées dans les différents cantons pendant la seconde quinzaine du mois de février 1905.

Verzeichnis der während der zweiten Hälfte des Monats Februar 1905 in den verschiedenen Kantonen festgestellten ansteckenden Krankheiten.

N ^o d'ordre.	CANTONS.	LOCALITÉS.	Fièvre typhoïde	Diph- terie.	Coque- luche.	Scarla- tine.	Variole.	Affections puerpérales
1	Luxembourg.	Luxembourg-ville.	»	1	»	4	»	»
2		Bonnevoie.	»	»	»	2	»	»
		Hamm.	»	»	»	1	»	»
		Limpertsberg.	»	»	»	1	»	»
		Strassen.	»	»	»	3	»	»
3	Esch-s.-l'Alz.	Differdange.	»	»	»	1	»	»
		Dudelange.	2	1	»	»	»	»
		Mondercange.	»	1	»	»	»	»
		Pétange.	1	1	»	»	»	»
		Schifflange.	1	»	»	»	»	»
4	Mersch.	Grevenknapp.	»	»	1	»	»	»
		Reckange.	»	»	»	1	»	»
5	Clervaux.	Hupperdange.	»	»	»	»	»	1
		Troisvierges.	»	»	»	2	»	»
6	Diekirch.	Diekirch.	1	»	»	1	»	»
		Ettelbruck.	»	»	»	1	»	»
		Ingeldorf.	»	»	1	»	»	»
		Unterschlinder.	»	»	»	1	»	»
7	Wiltz.	Alscheid.	»	»	»	2	»	»
		Pintsch.	»	1	»	»	»	»
8	Vianden.	Vianden.	1	»	»	»	»	»
9	Grevenmacher.	Wecker.	»	1	»	»	»	»
10	Remich.	Bech.	»	»	»	1	»	»
		Kleinmacher.	»	»	»	1	»	»
		Wellenstein.	»	»	»	1	»	»
		Waldbredimus.	»	»	1	»	»	»
		Totaux.	6	6	3	23	»	1

Luxembourg, le 8 mars 1905.

Société des chemins de fer Guillaume-Luxembourg. — Le tirage au sort des obligations 3 pCt. à amortir en 1905, pour être remboursées à partir du 1^{er} mai de la même année, aura lieu le samedi 18 mars, à deux heures, 10, rue de Strasbourg, à Paris.

Luxembourg, le 8 mars 1905.

Rectification. — Assurance-Maladie. — Dans le texte le Part. 5 des statuts de la caisse régionale du canton d'Echternach, reproduit à la suite de l'arrêté du 29 décembre 1904, publié au Mémorial de l'année 1904, n^o 84, p. 1128, il faut lire au lieu de « deux ouvriers » « cinq ouvriers ».

Relevé des personnes qui ont fait la déclaration prévue pour acquérir la qualité de Luxembourgeois.)*

N°	Noms et prénoms des déclarants.	Profession.	Domicile.	Date de la	
				Naissance.	Declarati on
1	Berl, Mathias.	Étudiant en médecine.	Luxembourg.	6 mars 1883.	16 février 1905.
2	Felten, Léonard.	Sans état.	Breidfeld.	6 mars 1883.	17 déc. 1904.
3	Oesch, Nicolas.	Laboureur.	Melick (Echternach).	22 oct. 1883.	25 février 1905.
4	Schmitt, Louis.	Ouvrier-mineur.	Tétange.	6 février 1883.	12 janv. 1905
5	Argendorf, Paul-Nic.	Maitre-jardinier.	Keispelt.	10 nov. 1883.	10 déc. 1904.
6	Driemeyer, Pierre.	Cordonnier.	Luxembourg.	3 oct. 1868.	8 mars 1905.
7	Fritsch, Nic.-Franç	Ajusteur.	Merl.	15 février 1882.	16 déc. 1904.
8	Hutmann, Joseph.	Cultivateur.	Buschdorf.	3 août 1882	26 janv. 1905.

* Les quatre premiers ont fait la déclaration prévue à l'art. 9 du Code civil, les quatre suivants, celle prévue à l'art. 43 du même Code.

Luxembourg, le 15 mars 1904.

*Le Ministre d'Etat, Président
du Gouvernement,
EYSCHEN.*

Avis. — Postes.

Une agence de la poste aux colis, comprenant les localités de Remerschen, Schengen et Wintrange, est établie à Remerschen, à partir du 1^{er} avril 1905.

Luxembourg, le 14 mars 1905.

*Le Directeur général des finances.
M. MONGENAST.*

Bekanntmachung. — Postwesen.

Eine Packetpost-Agentur, begreifend die Ortschaften Remerschen, Schengen und Wintringen ist vom 1. April 1905 ab in Remerschen errichtet.

Luxemburg, den 14. März 1905.

*Der General-Director der Finanzen,
M. M o n g e n a s t.*

Caisse d'épargne. — A la date du 11 mars 1905, les livrets N^{os} 39088, 48202, 53708, 67201, 78128, 91238 et 94097 ont été annulés et remplacés par des nouveaux.

Luxembourg, le 14 mars 1905.

Chemins de fer cantonaux. — Lignes de Nœrdange-Martelange et Diekirch-Vianden: 44 kilom.

RECETTES.	VOYAGEURS.	MARCHANDISES.	RECETTES DIVERSES.	RECETTES TOTALES.
Du 1 ^{er} au 31 mai	fr. 7,744 85	fr. 10,911 15	fr. 589 32	fr. 19,245 32
Du 1 ^{er} janvier au 30 avril	1904 } 17,365 40	29,689 25	2,222 17	49,276 82
Du 1 ^{er} janvier au 31 mai	1904 } 25,110 25	40,600 40	2,811 49	fr. 68,522 14
	1903 } 22,926 80	39,626 68	2,776 72	65,330 20
Différence en faveur de l'année	1904 } fr. 2,183 45	fr. 973 72	fr. 34 77	fr. 3,491 94
	1903 }
Produit kilométrique correspondant à				1904 fr. 3,737 57.
				1903 fr. 3,562 46.

Chemins de fer et minières Prince-Henri. — Recettes des lignes. (1^{er} et 2^e réseau.)
Longueur en exploitation : 189 kilomètres.

RECETTES.	VOYAGEURS.	MARCHANDISES.	RECETTES DIVERSES.	RECETTES TOTALES.
Du 1 ^{er} au 30 juin	fr. 33,066 73	fr. 388,618 33	fr. 2,318 17	fr. 444,003 25
Du 1 ^{er} janvier au 31 mai	1904 } 298,760 20	1,885,398 65	10,407 85	2,194,566 70
Du 1 ^{er} janvier au 30 juin	1904 } fr. 351,826 93	fr. 2,274,017 00	fr. 12,726 02	fr. 2,638,569 95
	1903 } 324,734 74	2,101,598 70	12 800 04	2,439,133 48
Différence en faveur de	1904 } fr. 27,092 19	fr. 172,418 30	fr. 199,436 47
	1903 }	fr. 74 02
Produit kilométrique correspondant à				1904 fr. 28,074 76 soit par jour-kilomètre fr. 76,71.
				1903 fr. 26,024 30 » » fr. 71,30

Chemins de fer secondaires. — Lignes de Luxembourg-Mondorf-Remich et de Cruchten-Larochette.
Longueur en exploitation : 41 kilomètres.

RECETTES.	VOYAGEURS.	MARCHANDISES.	RECETTES DIVERSES.	RECETTES TOTALES.
Du 1 ^{er} au 30 juin	fr. 13,036 45	fr. 7,410 20	fr. 369 00	fr. 20,815 65
Du 1 ^{er} janvier au 31 mai	1904 } 56,061 35	30,787 60	1,869 60	88,718 55
Du 1 ^{er} janvier au 30 juin	1904 } fr. 69,097 80	fr. 35,197 80	fr. 2,238 60	fr. 106,534 20
	1903 } 63,481 05	38,910 60	2,226 30	106,617 95
Différence en faveur de	1904 } fr. 3,616 75	fr. 2,916 25
	1903 }	fr. 712 80
Produit kilométrique correspondant à				1904 fr. 5,343 13
				1903 fr. 5,200 87